

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2021-03-004

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2021-03-11-00019 - Arrêté n°2021-03-12-002 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de COYRON (4 pages) Page 5
- 39-2021-03-11-00020 - Arrêté n°2021-03-12-003 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de CRENANS (4 pages) Page 10
- 39-2021-03-11-00021 - Arrêté n°2021-03-12-004 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de LES CROZETS (4 pages) Page 15
- 39-2021-03-11-00022 - Arrêté n°2021-03-12-005 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune d'ETIVAL (4 pages) Page 20
- 39-2021-03-11-00023 - Arrêté n°2021-03-12-006 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de JEURRE (4 pages) Page 25
- 39-2021-03-11-00024 - Arrêté n°2021-03-12-007 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de LECT (4 pages) Page 30

39-2021-03-11-00025 - Arrêté n°2021-03-12-008 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MAISOD (4 pages)	Page 35
39-2021-03-11-00026 - Arrêté n°2021-03-12-009 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de CHANCIA (4 pages)	Page 40
39-2021-03-11-00027 - Arrêté n°2021-03-12-010 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MARTIGNA (4 pages)	Page 45
39-2021-03-11-00028 - Arrêté n°2021-03-12-011 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MEUSSIA (4 pages)	Page 50
39-2021-03-11-00030 - Arrêté n°2021-03-12-013 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MONTCUSEL (4 pages)	Page 55
39-2021-03-11-00031 - Arrêté n°2021-03-12-014 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de VAUX LES SAINT CLAUDE (4 pages)	Page 60
39-2021-03-11-00032 - Arrêté n°2021-03-12-015 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de VILLARDS D'HERPIA	

39-2021-03-11-00018 - Arrêté n°2021-03-12-001 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de CHARCHILLA (4 pages)	Page 70
39-2021-03-11-00029 - Arrêté n°2021-03-12-012 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MOIRANS EN MONTAGNE (4 pages)	Page 75
39-2021-03-15-00004 - Arrêté préfectoral de classement en 2eme catégorie piscicole les cours d'eau de La Sonnette et du Besançon dans le Jura (4 pages)	Page 80
Préfecture du Jura /	
39-2021-03-15-00002 - Acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 85
39-2021-03-15-00003 - acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 87
39-2021-03-11-00017 - AP nomination maire honoraire monsieur CURLY (1 page)	Page 89
39-2021-03-15-00005 - AP PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CDSR) DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA (5 pages)	Page 91

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00019

Arrêté n°2021-03-12-002 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de COYRON

Arrêté n° 2021-03-12-002
relatif à une demande de dérogation à
l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-
5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté de
communes Terre d'Émeraude Communauté
qui concerne le périmètre de l'ancienne
Communauté de communes Jura Sud sur le
territoire de la commune de Coyron.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour deux dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Coyron :

- secteur n°7 « Nord du village » en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°8 « Centre du village » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces deux secteurs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est accordée pour les secteurs n°7 et n°8 tels que présentés en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Coyron, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Coyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de COYRON

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord



Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

0 0.25 0.5 km

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00020

Arrêté n°2021-03-12-003 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de CRENANS

Arrêté n° 2021_03_12_003
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Crenans.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Crenans :

- secteur n°9 « La Baume » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°9 sur le plan annexé au présent arrêté est de nature à nuire à la protection des espaces agricoles du fait de la consommation excessive de l'espace agricole ouvert, et qu'elle est située dans un secteur en extension urbaine qui se rapproche d'un siège d'exploitation agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est refusée pour le secteur tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Crenans, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Crenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CRENANS

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00021

Arrêté n°2021-03-12-004 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de LES CROZETS

Arrêté n°2021_03_12_004
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Les Crozets.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009, modifié le 27 décembre 2011, de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de faune patrimoniale associée ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour trois dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Les Crozets :

- secteur n°10 « Les Meix » en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°11 « Les Crozets du Haut » en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°12 « Les Grands Champs » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces trois secteurs :

- favorable sur le secteur n°10 identifié sur le plan annexé au présent arrêté,
- défavorable sur les secteurs n°11 et n°12 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs n°10, n°11 et n°12 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté est de nature à nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et nuit à la préservation d'un corridor écologique de sous-trame des milieux humides et aquatiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée porte atteinte aux espaces protégés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) écrevisses à pattes blanches ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n° 11 est de nature à nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du fait de la consommation de l'espace agricole, et qu'elle compromet l'accès au parcellaire agricole situé au sud de ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n° 12 est de nature à nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du fait de la consommation excessive de l'espace agricole, et qu'elle est située dans un secteur en étalement urbain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est refusée pour les secteurs n°10, n°11 et n°12 tels que présentés en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Les Crozets, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Les Crozets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de LES CROZETS

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Refus d'accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00022

Arrêté n°2021-03-12-005 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune d'ETIVAL

Arrêté n° 2021-03-12-005
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune d'Étival.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune d'Étival :

- secteur n°13 « Les Ronchaux » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est accordée pour le secteur tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie d'Étival, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire d'Étival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de ETIVAL

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00023

Arrêté n°2021-03-12-006 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de JEURRE

Arrêté n° 2021_03_12_006
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Jeurre.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Jeurre :

- secteur n°14 « La Colonne Romaine » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est accordée pour le secteur tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Jeurre, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Jeurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de JEURRE

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00024

Arrêté n°2021-03-12-007 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de LECT

Arrêté n° 2021-03-12-007

relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune Lect.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour deux dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Lect :

- secteur n°15 « En Chartey » en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°16 « Vers l'Église » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces deux secteurs ;

- défavorable sur le secteur n°15 identifié sur le plan annexé au présent arrêté,
- favorable sur le secteur n°16 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°15 identifié sur le plan annexé au présent arrêté nuit aux continuités écologiques du fait de la présence d'un corridor de la sous-trame des milieux xériques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), nuit à la protection des espaces agricoles du fait de la consommation excessive de l'espace agricole ouvert, constitue une consommation excessive en extension urbaine et réduit une coupure d'urbanisation ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°16 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

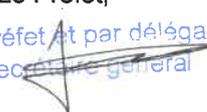
Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est :

- refusée pour le secteur n°15 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée pour le secteur n°16 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Lect, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Lect sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de LECT

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

-  Accord
-  Refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00025

Arrêté n°2021-03-12-008 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MAISOD

Arrêté n° 2021-03-12-008
relatif à une demande de dérogation à
l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-
5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté de
communes Terre d'Émeraude Communauté
qui concerne le périmètre de l'ancienne
Communauté de communes Jura Sud sur le
territoire de la commune de Maisod.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Maisod :

- secteur n°17 « Trélachaume » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée se situe dans la zone Natura 2000 Petite Montagne du Jura (site n°FR 4301334 et site n°FR4312013) ;

Considérant que l'extension urbaine nuit à la préservation des continuités écologiques du fait de la présence d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor de la sous-trame des milieux xériques ouverts repérés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que le projet de consommation de 6100 m2 de terrain en étalement urbain sur la commune contrevient aux dispositions de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est refusée pour le secteur n°17 tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Maisod, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Maisod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **11 Mars 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MAISOD

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00026

Arrêté n°2021-03-12-009 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de CHANCIA

Arrêté n° 2021-03-12-009
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Chancia.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté en date du 16 novembre 2020, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Chancia, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, concernant quatre secteurs :

- secteur n°1 « La Ravière » zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°2 « Sous le Molard » en zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- secteur n°3 portant sur un emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage ;
- secteur n°4 portant sur un emplacement réservé destiné à la réalisation d'une station d'épuration ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces quatre secteurs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est accordée pour les 4 secteurs tels que présentés en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Chancia, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Chancia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CHANCIA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00027

Arrêté n°2021-03-12-010 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MARTIGNA

Arrêté n° 2021_03_12_010

relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Martigna.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Martigna :

- secteur n°18 portant sur un emplacement réservé destiné à la création d'une station d'épuration ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est accordée pour le secteur tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Martigna, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Martigna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MARTIGNA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00028

Arrêté n°2021-03-12-011 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MEUSSIA

Arrêté n° 2021.03.12.011
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Meussia.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Meussia :

- secteur n°19 « Chante Bey » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le territoire de Meussia nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et conduit à une consommation excessive de l'espace au regard d'une faible densité de logements ;

Considérant que le projet de création de 8 logements serait susceptible de compromettre une répartition équilibrée de l'habitat, sur le territoire de la Communauté de communes, en raison notamment de l'engagement récent sur la commune de Moirans-en-Montagne d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) visant entre autres à conforter le rayonnement de la ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est refusée pour le secteur tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Meussia, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Meussia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MEUSSIA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Refus d'accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00030

Arrêté n°2021-03-12-013 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MONTCUSEL

Arrêté n° 2021-03-12-013
relatif à une demande de dérogation à
l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-
5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté de
communes Terre d'Émeraude Communauté
qui concerne le périmètre de l'ancienne
Communauté de communes Jura Sud sur le
territoire de la commune de Montcusel.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Montcusel :

- secteur n°22 « L'École » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ce secteur ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le territoire de Montcusel ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

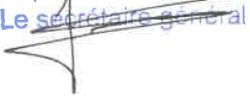
Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est accordée pour le secteur tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Montcusel, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Montcusel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MONTCLUSEL

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....

 Accord



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00031

Arrêté n°2021-03-12-014 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de VAUX LES SAINT CLAUDE

Arrêté n° 2021_03_12_014

relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Vaux-les-Saint-Claude.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour quatre dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Vaux-les-Saint-Claude :

- secteur n°23 «Les Corps partie Sud» en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°24 «Les Corps partie Nord» en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°25 «Le Crie» en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°26 «La Crave» en zone 1AUY à vocation d'activité économique ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces quatre secteurs :

- favorable sur les secteurs n°24, n°25 et n°26 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté,
- défavorable sur le secteur n°23 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs n°24, n°25 et n°26 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°23 identifié sur le plan annexé au présent arrêté est de nature à nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques du fait de la présence d'un corridor écologique de la sous-trame des milieux humides du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du fait de la consommation excessive de l'espace agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de commune Terre d'Émeraude Communauté est :

- accordée pour les secteurs n°24, n°25 et n°26 tels que présentés en annexe,
- refusée pour le secteur n°23 tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Vaux-les-Saint-Claude, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Vaux-les-Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

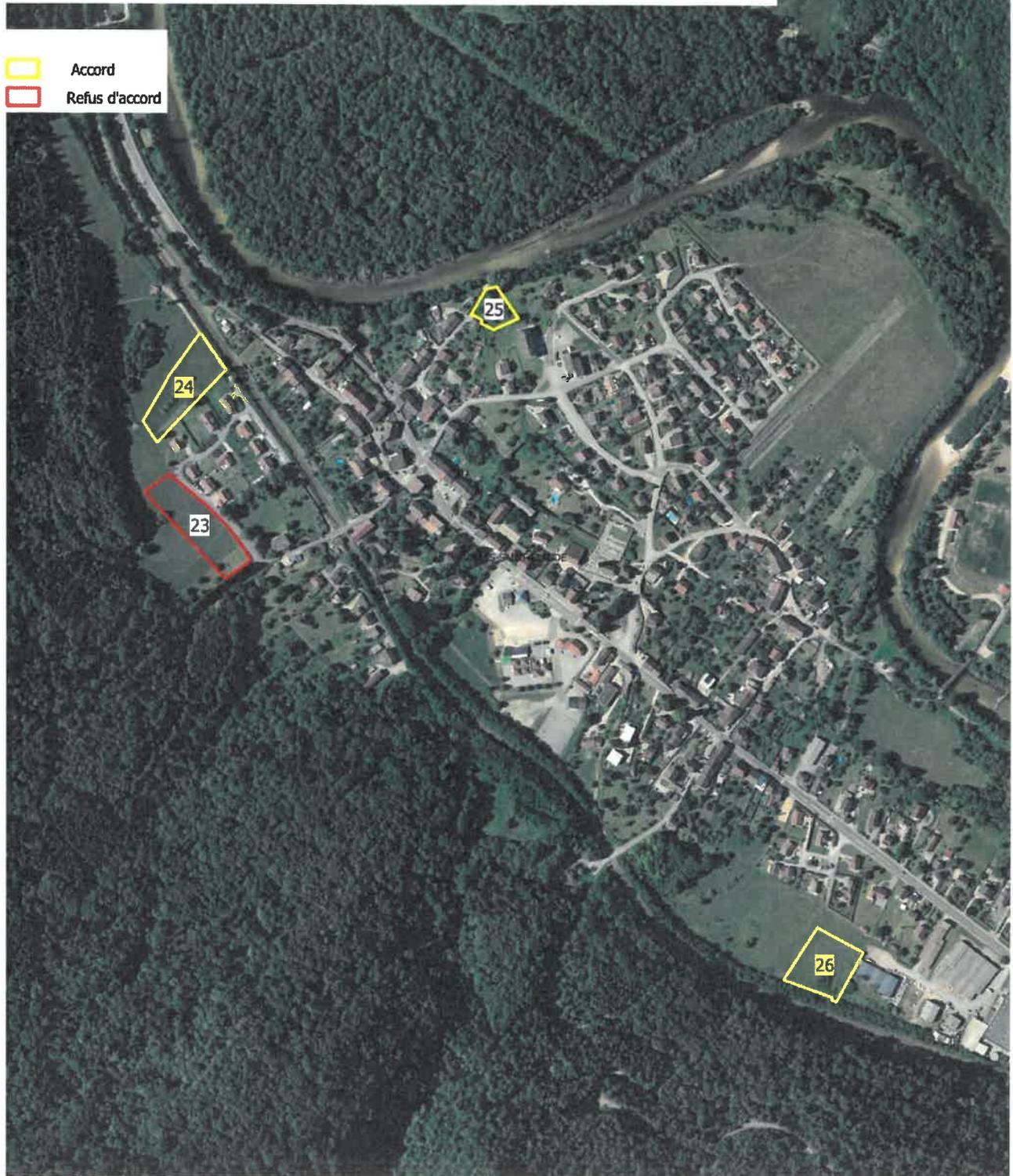
Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



Accord
Refus d'accord

0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00032

Arrêté n°2021-03-12-015 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de VILLARDS D'HERIA

Arrêté n° 2021-03-12-015
relatif à une demande de dérogation à
l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-
5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal de la Communauté de
communes Terre d'Émeraude Communauté
qui concerne le périmètre de l'ancienne
Communauté de communes Jura Sud sur le
territoire de la commune de Villards d'Héria.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009, modifié le 27 décembre 2011, de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de faune patrimoniale associée ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour trois dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable sur le territoire de la commune de Villards d'Héria, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), concernant trois secteurs :

- secteur n°27 «Ecole» en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°28 « Petit Villard» en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°29 « Site archéologique » en zone 1AUT à vocation d'équipement touristique ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces trois secteurs ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°27 identifié sur le plan annexé au présent arrêté, porte atteinte aux espaces naturels protégés par l'arrêté préfectoral de protection biotope (APPB) écrevisses à pattes blanches pour le ruisseau d'Héria ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°27 contrevient aux objectifs de préservation des espaces naturels sensibles de la zone de sauvegarde karstique de la source du Pont des Arches ;

Considérant que le projet d'extension urbaine de 1 hectare (secteur n°27) nuit à la préservation d'un corridor écologique de sous-trame des milieux humides du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur les secteurs n°28 et n°29 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté concernant le territoire de Villards d'Héria ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est :

- refusée pour le secteur n°27 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- accordée pour les secteurs n°28 et n°29 identifiés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Villards d'Héria, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Villards d'Héria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 11 MARS 2021

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation~~
~~Le secrétaire général~~
Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de VILLARDS D'HERIA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00018

Arrêté n°2021-03-12-001 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de CHARCHILLA

Arrêté n° 2021-03-12-001
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Charchilla.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de commune Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour deux dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Charchilla :

- secteur n°5 « Le Muret 1 » en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°6 « Le Muret 2 » en zone à urbaniser 1AUE à vocation d'équipement ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces deux secteurs :

- défavorable sur le secteur n°5 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;
- favorable sur le secteur n°6 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°6 sur le plan annexé au présent arrêté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°5 sur le plan annexé au présent arrêté est de nature à nuire à la protection des espaces agricoles, et qu'elle conduit à une consommation excessive de l'espace en étalement urbain ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est :

- refusée pour le secteur n°5 tel que présenté en annexe,
- accordée pour le secteur n°6 tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Charchilla, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Charchilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **11 MARS 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

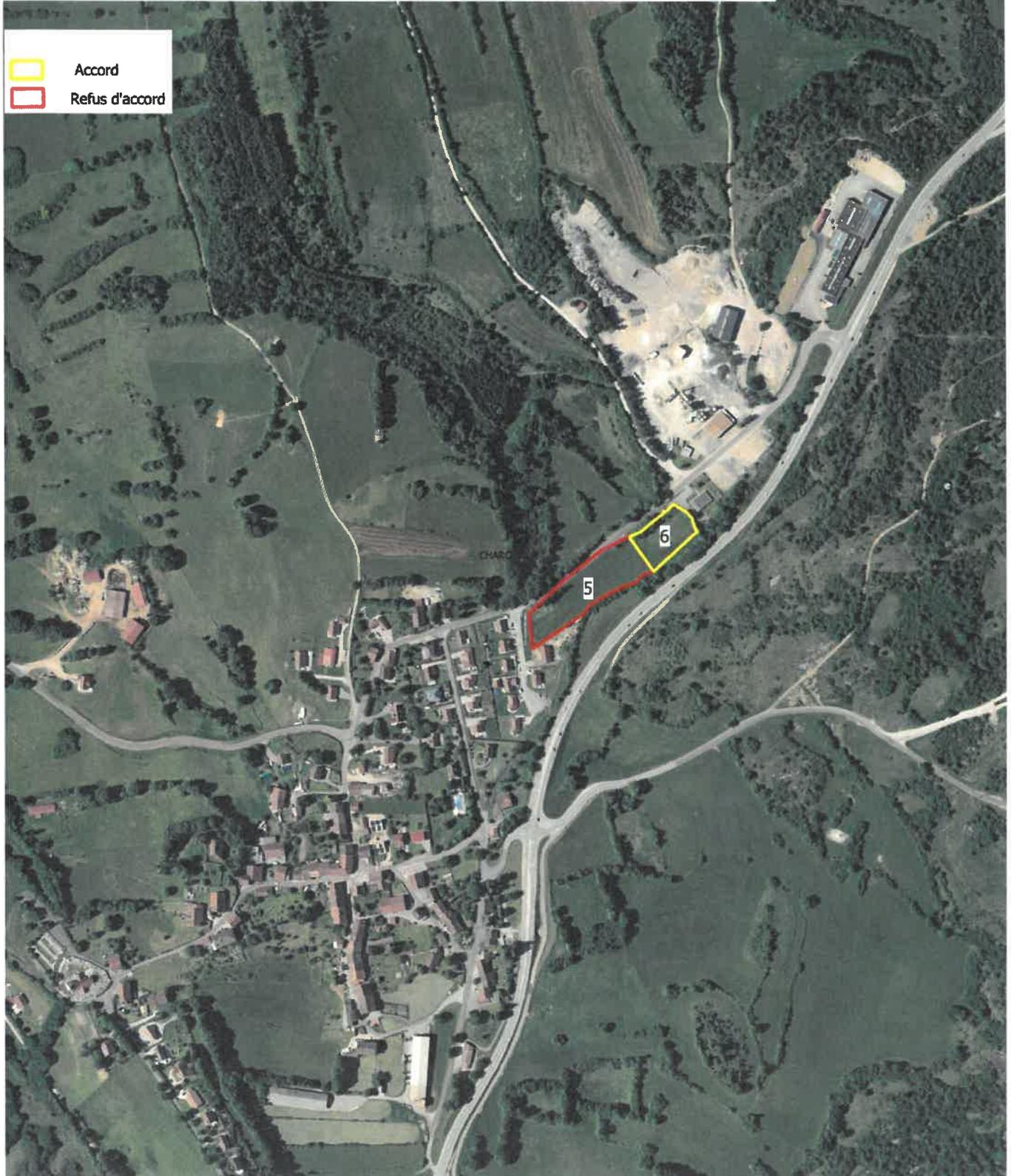
Justin BABILOTTÉ

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de CHARCHILLA

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0 0.25 0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-11-00029

Arrêté n°2021-03-12-012 relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de MOIRANS EN MONTAGNE

Arrêté n° 2021-03-12-012
relatif à une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté qui concerne le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Jura Sud sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne.

Le préfet du Jura,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté du 16 novembre 2020 pour deux dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur le territoire de la commune de Moirans-en-Montagne :

- secteur n°20 « Le Crêtet » en zone à urbaniser à vocation habitat ;
- secteur n°21 « Route du Tongea » en zone à urbaniser à vocation habitat ;

Vu l'avis favorable du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays lédonien porteur du SCoT du Pays lédonien à la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 2 février 2021 ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance le 19 février 2021 pour ces deux secteurs ;

- favorable sur le secteur n°20 identifié sur le plan annexé au présent arrêté,
- défavorable sur le secteur n°21 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°20 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur n°21 identifié sur le plan annexé au présent arrêté impacte un réservoir de biodiversité répertorié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qu'elle nuit à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et qu'elle génère un développement urbain en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la demande de dérogation sollicitée par la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté est :

- accordée pour le secteur n°20 tel que présenté en annexe,
- refusée pour le secteur n°21 tel que présenté en annexe.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et en mairie de Moirans-en-Montagne, pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et le maire de Moirans-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 1^{er} MARS 2021

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de MOIRANS EN MONTAGNE

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....



0

0.25

0.5 km

Conception : DDT 39 / SCPH
Sources : IGN Ortho-Photo
SAC-AU
Date : 01 mars 2021

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-03-15-00004

Arrêté préfectoral de classement en 2eme
catégorie piscicole les cours d'eau de La
Sonnette et du Besançon dans le Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté modificatif n° 2021-03-10-001
portant classement en 2^{ème} catégorie piscicole
les cours d'eau de la SONNETTE
et du BESANÇON
dans le département du Jura

Le préfet du Jura

Vu le livre IV, titre III, du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5, et R.436-36 ;

Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°97.482 du 9 mai 1997 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural relatives au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du Jura n° 97/793 du 2 décembre 1997 portant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 16 janvier 2020 du président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gaule Lédonienne ;

Vu l'avis favorable du 29 janvier 2021 du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2020 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 11 janvier 2021 de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du haut Rhône ;

Vu les observations formulées lors de la participation du public organisée du 12/02/21 au 04/03/21 ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

Considérant que les pêches d'inventaire effectuées par la fédération de pêche dans le cadre du PDPG sur les cours d'eau Besançon et Sonnette ont constaté la disparition quasi-totale de la truite Fario, notamment sur la partie la plus en aval de la zone gérée par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Gaule Lédonienne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du Jura n°97/793 du 2 décembre 1997 portant classement des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en deux catégories est modifié en retirant les parties de cours d'eau suivantes de la liste des cours d'eau en 1^{ère} catégorie :

- le BESANÇON sur la commune de Saint-Amour depuis le franchissement de la route départementale n°1083 jusqu'à la limite départementale avec la Saône-et-Loire,
- la SONNETTE sur la commune de Val Sonnette depuis le franchissement de la route départementale n°1083 jusqu'à la limite départementale avec la Saône-et-Loire.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la proposition de décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

A Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,
par intérim,



Pierre MINOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

ANNEXE

CLASSEMENT PISCICOLE ACTUEL DES COURS D'EAU/PLANS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

Liste des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau situés dans le département du JURA, classés en 1ère catégorie piscicole, dans l'arrêté préfectoral du Jura n° 97/793 du 2 décembre 1997 :

- l'Ain à l'amont du port de la Saisse (Amont du lac de la retenue de Vouglans
- le SURAN à l'amont du pont de la RD 3 à Saint-Julien-sur-Suran
- TOUS LES AFFLUENTS DU Suran y compris ceux à l'aval de la RD 3
- la VALOUSE à l'amont de la retenue de Cize-Bolozon
- le HERISSON à l'exception des lacs de Chambly, du Val, de Bonlieu
- la LOUE
- l'ORAIN à l'amont de la route reliant Brainans à Villerserine
- la BRENNE à l'amont de la route reliant Toulouse-le-Château à Sellières (dit pont Baudin) à Sellières
- la SEILLE en amont du pont de Cosges
- la SEILLETTE en amont du pont de Villevieux (RD 470)
- la VALLIERE en amont du rond-point de la libération à Lons-le-Saunier
- la SORNE
- la SONNETTE et le BESANÇON, de leur source jusqu'au franchissement avec la Route Départementale n°1083
- la GIZIA
- l'ORBE à l'exclusion du Lac des Rousses
- le NANCHEZ
- le BIEF FROID à l'exclusion du Lac de Lamoura
- la VALSERINE
- le LISON SUPERIEUR
- la THOREIGNE
- La LANTENNE
- TOUS LES AFFLUENTS ET SOUS-AFFLUENTS DES COURS D'EAU OU PORTIONS DES COURS D'EAU SITUÉS DANS LE JURA, DÉSIGNÉS CI-AVANT, à l'exception des lacs et tronçons de cours d'eau désignés à l'article ci-dessous :

Les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau situés dans le département du Jura, classés en 2ème catégorie piscicole :

- TOUS LES COURS D'EAU, LACS ET CANAUX NON CLASSES EN 1ère CATÉGORIE
- les lacs de Claivaux (Grand Lac et Petit Lac) et le COURS D'EAU qui les relie
- le lac de Chalain
- les lacs d'ILAY et des MACLUS et les COURS D'EAU qui les relie
- le lac de LAMOURA
- le lac des ROUSSES
- le lac du VAL
- le lac de CHAMBLY
- le lac de BONLIEU

Préfecture du Jura

39-2021-03-15-00002

Acte de courage et de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 janvier 2021, du colonel Frédéric HUGUET, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura,

Considérant que Mme Sylvie JACQUET a porté secours au conducteur d'un véhicule accidenté qui prenait feu, le 22 décembre 2020, à Rahon

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Mme Sylvie JACQUET, née le 15 décembre 1955 à Mostaganem (Algérie)

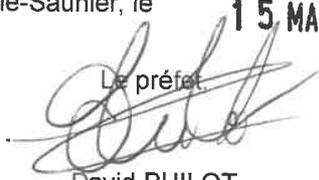
Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressée.

Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2021

Le préfet,


David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-03-15-00003

acte de courage et de dévouement

Arrêté n°

ARRETE

accordant une récompense pour ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PREFET DU JURA

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 12 janvier 2021, du colonel Frédéric HUGUET, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura,

Considérant que M. Jérôme THIEBAUT a porté secours au conducteur d'un véhicule accidenté qui prenait feu, le 22 décembre 2020, à Rahon

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérôme THIEBAUT né le 30 janvier 1967 à Chaumont (52)

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

15 MARS 2021

Le préfet



David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2021-03-11-00017

AP nomination maire honoraire monsieur CURLY



ARRÊTÉ

Arrêté n° DCL-BRGAE-3920210311-001

LE PRÉFET

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans .

Vu la demande en date du 20 novembre 2020, par laquelle M. René CURLY, ancien maire, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. René CURLY, ancien maire, de la commune de VILLETTE-LES-DOLE, est nommé *maire honoraire*.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le **11 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-03-15-00005

AP PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(CDSR) DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
(C.D.S.R.)
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA**

AP n° 39_2021_03_15_001

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de la Route et notamment ses articles R325-24 et R411-10 à R411-12 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190904-001 du 4 septembre 2019 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans le département du Jura et son modificatif du 26 novembre 2019 ;

VU les propositions de Madame la Présidente de l'Association des Maires du Jura suite aux dernières élections municipales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

AR R E T E :

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

I - Représentants des administrations de l'Etat :

M. le Préfet du Jura ou son représentant, président de la commission

M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant

8 Rue de la Préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 28
DSC/BSR/Professions Réglementées

II - Elus départementaux et communaux :

1 – Elus départementaux :

Membres titulaires

- 1 / M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de SAINT-LAURENT-en-GRANDVAUX
- 2 / M. Dominique CHALUMEAUX, conseiller départemental du canton de POLIGNY
- 3 / M. Christophe BOIS, conseiller départemental du canton de LONS 1
- 4 / M. Clément PERNOT, conseiller départemental du canton de CHAMPAGNOLE

Membres suppléants

- 1/ Mme Marie-Christine CHAUVIN, conseillère départementale du canton d'ARBOIS
- 2/ M. René MOLIN, conseiller départemental du canton d'ARBOIS
- 3/ Mme Cécile TROSSAT, conseillère départementale du canton de LONS 1
- 4/ M. Cyrille BRERO, conseiller départemental du canton de LONS 2

2 – Elus communaux :

- 1/ M. Jean-Charles GROSDIDIER (titulaire), maire d'ARINTHOD
Mme Nathalie COULON (suppléante), adjointe au maire d'ORGELET
- 2/ M. Frédéric OLLITRAULT (titulaire), maire délégué de VILLARD-sur-BIENNE, commune nouvelle de NANCHEZ
M. Michel PUILLET (suppléant), maire de BOIS d'AMONT
- 3/ M. Jacques LAGNIEN (titulaire), maire de VRIANGE
M. Michel GINIES (suppléant), maire de DAMPARIS

Les maires des communes concernées siégeant en qualité de membres associés.

III - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

1/ - M. Marc PAGNIER (titulaire), Garage PAGNIER – 336 Avenue Maréchal Juin 39100 DOLE, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

- M. Fabien PARIS (suppléant), Garage PARIS – 1246 Rue Recanoz 39230 MANTRY, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté Maison des Entreprises 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

2/ - M. Alain-Stéphane OBERSON (titulaire), Transports OBERSON – Rue Charles Favre 39260 MOIRANS-en-MONTAGNE, représentant OTRE Bourgogne/Franche-Comté – Le Forum – 5B Rue Albert Thomas 25000 BESANCON

3/ - M. Alain GAY (titulaire), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) - 79 Bis Grande Rue 39150 FORT-du-PLASNE, domicilié 12 Route du Deschaux 39120 CHAUSSIN

- M. Jean-Daniel MONNET (suppléant), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) domicilié 79 Bis Grande Rue 39150 FORT du PLASNE

4/ - M. le Président de la Fédération de Cyclisme de Franche-Comté ou son représentant (*Maison régionale des Sports – 3 Avenue des Montboucons 25000 BESANCON*)

5/ - M. le Président de la ligue Motocycliste Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*9 Avenue Aristide Briand 39100 DOLE*)

6/ - M. le Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*60 Rue de Mesvres 71190 ETANG-SUR-ARROUX*)

7/ - M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant (8 Rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER)

IV - Représentants des Associations d'Usagers :

1/ - M. Alain FLECHON (titulaire), représentant l'Association Prévention Routière – 13 Rue Perrin 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 4 Rue Anne Frank 39000 LONS-le-SAUNIER

2/ - M. Jean-Claude BARBE (titulaire), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 11 Route de Publy 39570 NOGNA

- M. Gilles CONRY (suppléant), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 310 Lotissement en Chamois 39570 VILLENEUVE-sous-PYMONT

3/ - M. Florian ROCHAT (titulaire), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 44 Rue Merin 39140 FONTAINEBRUX

- M. Hubert GREMAUD (suppléant), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 4 Rue du Vigneron 39110 SALINS-les-BAINS

Article 2 : La sous-commission « **Manifestations Sportives** » chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet est composée comme suit :

I - Représentants des Administrations de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- et/ou** -M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura selon le lieu de déroulement de la manifestation.

En fonction de la **nature et du lieu de déroulement de la manifestation** seront appelés à siéger en qualité de membre associé :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

II - Représentants des élus départementaux et communaux :

1/ -M. Cyrille BRERO (titulaire), conseiller départemental du canton de LONS 2
M. Jean-Baptiste GAGNOUX (suppléant), conseiller départemental du canton de DOLE 1

2/ -M. Jérôme TOURNIER, (titulaire), maire de DOMBLANS
M. Jean-Charles DALLOZ (suppléant), maire de MARTIGNA

III - Représentants des fédérations sportives :

1/ -M. le Président de la Fédération de Cyclisme de Franche-Comté ou son représentant (*Maison régionale des Sports – 3 Avenue des Montboucons 25000 BESANCON*)

2/ -M. le Président de la ligue Motocycliste Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*9 Avenue Aristide Briand 39100 DOLE*)

3/ -M. le Président du Comité Régional du Sport Automobile Bourgogne/Franche-Comté ou son représentant (*60 Rue de Mesvres 71190 ETANG-SUR-ARROUX*)

4/ -M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant (8 Rue Louis Rousseau 39000 LONS LE SAUNIER)

IV - Représentants des Usagers :

1/ -M. Alain FLECHON (titulaire), représentant l'Association Prévention Routière – 13 Rue Perrin 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 4 Rue Anne Frank 39000 LONS-le-SAUNIER

Article 3 : La sous-commission « **Fourrières automobiles** », chargée d'examiner les demandes d'agrément d'installation des fourrières et de leurs gardiens, est composée comme suit :

I - Représentants des Administrations de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ou son représentant

II - Elus départementaux et communaux :

1/ -M. Jean-Louis MILLET (titulaire), conseiller départemental du canton de SAINT-CLAUDE

-Mme Christine SOPHOCLIS (suppléante), conseillère départementale du canton de SAINT-CLAUDE

2/ -M. Jean-Philippe RAMEAU (titulaire), conseiller municipal délégué à la ville de LONS-le-SAUNIER

III - Représentants des organisations professionnelles :

1/ -M. Marc PAGNIER (titulaire), Garage PAGNIER – 336 Avenue Maréchal Juin 39100 DOLE, représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

-M. Fabien PARIS (suppléant), Garage PARIS – 1246 Rue Recanoz 39230 MANTRY), représentant du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) CNPA Bourgogne/Franche-Comté – Maison des Entreprises – 75 Grande Rue Saint-Cosme 71100 CHALON SUR SAONE

2/ -M. Alain GAY (titulaire), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39) 79 Bis Grande Rue 39150 FORT-du-PLASNE, domicilié 12 Route du Deschaux 39120 CHAUSSIN

-M. Jean-Daniel MONNET (suppléant), représentant la Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (FNA 39), domicilié 79 Bis Grande Rue 39150 FORT du PLASNE

IV - Représentants des associations d'usagers :

1/ -M. Florian ROCHAT (titulaire), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 44 Rue Merin 39140 FONTAINEBRUX

-M. Hubert GREMAUD (suppléant), représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Jura – 4 Rue Edmond Chapuis – CS 90172 39005 LONS-le-SAUNIER cedex, domicilié 4 Rue du Vignerons 39110 SALINS-les-BAINS

2/ -M. Jean-Claude BARBE (titulaire), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER, domicilié 11 Route de Publy 39570 NOGNA

-M. Gilles CONRY (suppléant), représentant l'Automobile Club Jurassien – 30 Avenue Camille Prost 39000 LONS-le-SAUNIER domicilié 310 Lotissement en Chamois 39570 VILLENEUVE-sous-PYMONT

Article 4 : La Commission Départementale de la Sécurité Routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R331-26 du code du sport ;
- d'agrément de gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut également être consultée préalablement à toute décision prise pour :

- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou partie sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.

Article 5 : Membres associés

A l'initiative du préfet, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent être associés à ses travaux et siègent avec voix consultative :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Directeur des Routes du Conseil Départemental ou son représentant ;
- la Directrice du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Article 6 : Les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont désignés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au **4 septembre 2024**. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents. Dans le cas contraire, une nouvelle convocation sera adressée, avec le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Les décisions sont votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Article 9 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions précédentes.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Lons-le-Saunier, le **15 MARS 2021**

Le préfet

David PHILOT